

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET L'EPTB CHARENTE POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE AUX INONDATIONS

Entre les soussignés

L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente), sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du , et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

Le Département de la Charente Maritime, représenté par la Présidente du Conseil Départemental en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021, portant élection du Président du Conseil Départemental et de la décision de la commission permanente du 12 juillet 2024, agissant aux présentes par Madame Françoise de ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la présidente du Conseil Départemental le 1er juillet 2021, désigné ci-après par le Département de la Charente-Maritime,

Préambule

Dans le cadre de l'axe V du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente, l'Etat, le Département de la Charente-Maritime et les EPCI du territoire ont souhaité mettre en place un fonds d'aides pour accompagner les particuliers, professionnels et collectivités dans la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face aux inondations du fleuve Charente.

Pour mettre en œuvre cette stratégie de protection individuelle, il est nécessaire de mener des diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de chaque bâtiment identifié afin d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles.

Cette démarche est proposée aux propriétaires sur l'ensemble des communes du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et des communes en aval

riveraines de la Charente.

Le Département s'est engagé à financer la réalisation, par l'EPTB Charente, de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur le territoire des EPCI de Charente-Maritime concernés, pour les propriétaires de bâtiments exposés au risque d'inondation du fleuve Charente et situés dans le périmètre du PAPI.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de financement de la réalisation et du suivi de la réalisation par l'EPTB Charente de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime ».

L'EPTB Charente, porteur du PAPI complet du fleuve Charente, dispose des compétences techniques et statutaires pour conduire cette démarche de diagnostics de vulnérabilité. Ces derniers ont pour objectif d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles, en s'appuyant sur une cote d'inondation de référence, et d'être en mesure de proposer aux propriétaires ou occupants des bâtiments les mesures de réduction de vulnérabilité individuelle les plus appropriées. Chaque rapport de diagnostic individualisé produit, comprendra une hiérarchisation et une évaluation financière des mesures de mitigation proposées. L'ensemble des travaux préconisés permettra ainsi aux propriétaires ou occupants de bénéficier par la suite de subventions de l'Etat pour la réalisation de ces travaux.

Le partenariat entre l'EPTB Charente et le Département est organisé par la présente convention pour le financement de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI complet fleuve Charente.

L'enveloppe prévisionnelle d'aide du Département sur les années 2024 à 2030 est de 65 000 €, représentant 20 % des dépenses de l'EPTB. L'Etat financera l'opération à 50 %. Le reste à charge sera financé par l'EPTB Charente et chaque EPCI concerné pour les dépenses propres à son territoire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de labellisation du PAPI et pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Description de l'opération

L'opération concerne la mise en œuvre de l'action 5.2 : « Diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation et d'activités sur le département de la Charente-Maritime » du PAPI Complet fleuve Charente.

L'EPTB Charente envisage de mener ces diagnostics en régie en associant les EPCI et les Syndicats Mixtes de Bassin Versant (SMBV) aux étapes clés de l'opération ainsi que le Département. Le plan de financement inclut le temps passé par un diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité en interne. De par le retour d'expérience de l'EPTB et en s'appuyant sur l'étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité, il a été estimé le temps passé par diagnostic à 1,5 jours pour les habitations et 2 jours pour les activités, ce qui comprend la phase de préparation du diagnostic, la prise de contact avec le propriétaire ou occupant, la visite terrain du diagnostic, la rédaction du rapport individuel ainsi

que son rendu et l'accompagnement administratif, technique et financier du particulier au montage des dossiers de financement des travaux

Article 4 : Engagements de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération en régie directe
- Associer le Département aux étapes clés (préparation des modalités de communication, rédaction des contenus techniques pour les supports de communication, validation des trames de diagnostics, groupes de travail, etc.),
- Gérer si nécessaire les procédures de passation des marchés publics dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique,
- Gérer les procédures administratives diverses,
- Rendre compte de manière régulière au Département de l'avancement de l'opération (partage d'un tableau de bord de suivi de l'opération),
- Présenter annuellement le montant prévisionnel de participation du Département, sur la base de la présente convention et en amont des votes des budgets primitifs de l'EPTB Charente et du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'action précitée,
- Participer aux étapes clés de l'opération,
- Participer aux réunions relatives à l'opération et en particulier aux réunions publiques,
- Réserver une priorité de financement à cette opération sur les crédits annuels du Programme Départemental d'Équipement Rural, sous réserve du vote des crédits nécessaires aux budgets annuels du Département.

La responsabilité du Département est limitée au soutien apporté à l'EPTB Charente dans les conditions définies aux articles 5 et 6. L'EPTB Charente conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de l'opération prévue à l'article 3 ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout prestataire ou tout autre tiers susceptible d'intervenir dans ladite opération.

Article 6 : Dispositions financières

L'année N, soit l'année 2024 (première année de mise en œuvre de la convention), la subvention sera appelée avant le 10 novembre et portera sur les dépenses effectuées jusqu'au 30 septembre de l'année N. L'EPTB Charente produira à destination du Département un rapport faisant un état financier récapitulatif des dépenses réelles ainsi qu'un état du planning des opérations. Le Département fera connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du rapport annuel ainsi défini. A défaut, il est réputé avoir accepté

les éléments du dossier remis par l'EPTB Charente.

L'année suivante, la subvention sera appelée en novembre N+1 et portera sur les dépenses effectuées par l'EPTB du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1 dans les mêmes conditions de fourniture des justificatifs que la première année.

Ce calendrier de versement se reproduira ensuite d'année en année jusqu'à extinction des sommes dues par le Département de la Charente-Maritime.

Le versement de la participation exceptionnelle annuelle relative à la mise en œuvre de l'opération s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'EPTB votera dans son budget primitif un montant prévisionnel de participation du Département ;
- Le Département procédera au paiement de sa participation exceptionnelle par mandat administratif.

Le Département et ses représentants pourront demander à tout moment à l'EPTB Charente la communication de toutes les pièces et documents concernant les opérations de subvention.

Article 7 : Communication

L'EPTB Charente s'engage à faire figurer la participation du Département de la Charente-Maritime sur tout support de communication et tout document produit dans le cadre de cette action.

Article 8 : Engagement et obligations des parties

Les parties s'engagent à respecter les conditions de la présente convention et à fournir en tant que de besoin, toute nouvelle information nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

Article 9 : Modifications

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

Les parties pourront décider, à tout moment et d'un commun accord, de résilier la présente convention de façon anticipée. La résiliation sera effective après échange de courriers simples précisant la date de résiliation et les conséquences notamment financières en résultant.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles, et à l'exception d'un cas de force-majeur avéré, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation devra être faite par lettre-recommandée avec accusé de réception trois mois après la mise en demeure restée sans effet pendant ce délai.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord à l'amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution dans le mois qui suit la saisine, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex, Tel : 05 49 60 79 19, Fax : 05 49 60 68 09, courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Vice-Présidente

Mme de ROFFIGNAC

A, le

Pour l'EPTB Charente,
Le Président,

M. GODINEAU